



Genève, le 1^{er} octobre 2025

Le Conseil d'Etat

2829-2025

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication (DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Concerne : révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB ; RS 814.41) – consultation fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

Notre Conseil a bien reçu votre courrier du 16 juin 2025 relatif à l'objet mentionné en référence et vous fait part ci-après de son avis.

En préambule, il convient de souligner que notre Conseil soutient le principe d'une révision de l'OPB, visant à garantir une exécution juridiquement sûre et éliminer les contradictions existant entre certaines prescriptions de la loi sur la protection de l'environnement (LPE - RS 814.01), modifiée en 2024, et celles y relatives de l'OPB en vigueur.

Toutefois, notre Conseil note que les réserves qu'il avait émises lors de la dernière consultation fédérale relative à la révision de la LPE demeurent globalement fondées. Ainsi, si notre Conseil souscrit pleinement à l'intégration des exigences acoustiques dans la modification des plans d'affectation, il lui est difficile de se prononcer favorablement en l'état du projet de révision de l'OPB, tant les conséquences des assouplissements proposés en matière de protection contre le bruit sont potentiellement importantes, par exemple dans les secteurs soumis au bruit des avions, et tant l'applicabilité de certaines dispositions soulève plusieurs questions.

En particulier, notre Conseil relève plusieurs lacunes au niveau des dispositions qui concernent la délimitation de zones à bâtir, la modification de plans d'affectation ainsi que les permis de construire dans des secteurs exposés au bruit. À cet égard, il convient de préciser plusieurs points, dont : le caractère obligatoire (ou non), la portée ainsi que l'échelle des mesures visées à l'art. 29, al. 1 OPB (art. 24, al. 3, let. c LPE), la responsabilité des autorités cantonales dans l'adaptation des instruments d'aménagement du territoire (plans directeurs/d'affectation), en particulier dans les cas où des infrastructures bruyantes relèvent d'autres acteurs, ainsi que les critères de densité et de type d'utilisation du sol s'agissant de la détermination des espaces ouverts servant à la détente (art. 29, al. 2 OPB).

En outre, plusieurs dispositions nécessitent d'être définies a minima dans l'OPB avant d'être explicitées dans une aide à l'exécution idoine, et ce afin d'assurer une application uniforme au niveau national et éviter la multiplication de recours auprès des tribunaux cantonaux. C'est le cas notamment des dispositions qui prescrivent une taille « appropriée » pour les espaces ouverts (art. 29, al. 2 OPB), une qualité de l'habitat « appropriée » (art. 29, al. 3 OPB) ou un climat « adéquat » (art. 31, al. 1bis OPB). De même, il convient de clarifier la notion « d'unités d'habitation » de grands lotissements dans les cas de dérogations aux permis de construire (art. 31, al. 2 OPB). Les éventuelles interférences entre ordonnance fédérale et loi cantonale au sujet des systèmes de refroidissement devraient être formellement réglées, la loi cantonale genevoise sur l'énergie prévoyant que tout dispositif de climatisation est soumis à l'octroi d'une autorisation énergétique cantonale, moyennant le respect de certaines conditions, notamment la preuve du besoin.

Par ailleurs, certaines des exigences énoncées dans le rapport explicatif (exigences techniques liées à la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de ventilation et de refroidissement dans les zones exposées au bruit pour qu'elles correspondent à l'état actuel de la technique - art. 31, al. 1bis OPB) doivent trouver leur fondement dans l'OPB.

S'agissant des chapitres 5 et 6 du rapport explicatif, nous ne partageons pas les évaluations des conséquences pour les autorités communales/cantoniales, pour l'environnement et la santé, ainsi que les coûts induits qui ont été nettement sous-estimés. Une mise à jour, fondée sur les retours de cette consultation, est impérative.

Enfin, en cas de modification de l'OPB, le canton souhaite que l'entrée en vigueur de celle-ci soit différée jusqu'à la publication de la directive idoine, qui doit être préalablement soumise à consultation auprès des cantons.

En résumé, notre Conseil estime que le projet de révision de l'OPB est inapplicable en l'état au vu de sa faible densité normative, notamment en regard de l'importance des notions indéterminées contenues dans certaines dispositions, et mérite d'être complété pour assurer une mise en œuvre juridiquement sûre.

Pour le surplus, le détail de notre position point par point est joint en annexe et est également transmis au travers de la plateforme « Consultations ».

En vous remerciant pour votre consultation, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

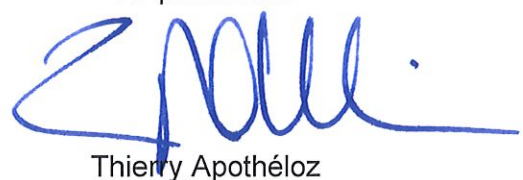
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie à (format word et pdf) : polg@bafu.admin.ch

Résumé de la réponse soumise

Révision de l'ordonnance sur la protection contre le bruit

Ouverture	16.06.2025
Délai de soumission	06.10.2025
Département compétent	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)
Service fédéral compétent	Office fédéral de l'environnement OFEV (OFEV)
Organisation compétente	Section Affaires politiques
Adresse	Worblentalstrasse 68, 3063, Ittigen
Page du projet	https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing/2024#DETEC
Personne de contact	Sereina Dick (sereina.dick@bafu.admin.ch), Noemie Lanz (noemie.lanz@bafu.admin.ch)
Téléphone	+41 58 467 69 73

Coordonnées de l'organisation qui soumet l'avis

Nom (entreprise/organisation)	Canton de Genève
Abréviation	--
Organisme responsable	Office cantonal de l'environnement - Service de l'air, du bruit et des rayonnements non ionisants
Adresse	Chemin de la Gravière 6, 1227 Les Acacias
Personne de contact Prénom	Aline
Personne de contact Nom	Staub Spörri
Numéro de téléphone (questions)	+41223888041
Soumis le	--

Réponse au 1.décret: Ordonnance sur la protection contre le bruit

Décret Nr.1 Avis général

Réponse à l'ensemble du projet	Avis défavorable
Raison	Les articles adaptés sont dans l'ensemble lacunaires et plusieurs notions importantes sont indéterminées ou insuffisamment définies. La majorité des dispositions adaptées font référence à la LPE révisée, sans plus de précisions, alors même que le projet de révision de l'OPB a pour but principal de concrétiser les prescriptions de la LPE révisée. En outre, l'OPB révisée décline de manière partielle les art. 22 et 24 LPE révisée : Cela soulève plusieurs questions, dont : - L'application de l'annexe 6 : l'autorité devra-t-elle appliquer les VLE pour les fenêtres des locaux sensibles dans leur ensemble ou uniquement pour celles qui ont été identifiées au moment du permis de construire comme étant protégées des VLI ? Cette question, qui est en lien avec l'art. 22, al. 2, let. a, chiff. 2 et 3 LPE révisée, n'est pas traitée dans l'OPB révisée. - Les exigences renforcées s'appliqueront-elles aussi pour le bruit intérieur et le bruit de choc ? Cette question, qui est en lien avec l'art. 22, al. 4 LPE révisée, n'est pas traitée dans l'OPB. Il est important de clarifier ce point, sachant que pour ce qui est des permis de construire dans les zones exposées au bruit, l'application des exigences renforcées de la norme SIA 181 aura une incidence non négligeable sur le coût (de la construction).
Pièce jointe (*)	

Décret Nr.1 Avis détaillé

Titre	Art. 1, al. 2, let. b
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 29 Délimitation de zones à bâtir et modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit, al. 1
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	Délimitation de zones à bâtir et modification de plans d'affectation délimitant des zones à bâtir dans des secteurs exposés au bruit 1 Des mesures de planification, d'aménagement ou de construction doivent être mises en œuvre afin que les valeurs limites d'immission déterminantes lors de la délimitation ou la modification de plans d'affectation et/ou de zones à bâtir destinées à des bâtiments comprenant des locaux à usage sensible au bruit dans des secteurs exposés au bruit soient respectées.
Justification	Questions subsidiaires : -La planification des modifications de zone et des permis de construire est découplée de l'assainissement du bruit routier : Cela doit-il avoir un impact sur la planification de l'assainissement du bruit routier ? Ce point, qui est en lien avec l'art. 24, al. 3, let. c LPE révisé, n'est pas traité. -Les calendriers des plans d'aménagement et de ceux de l'assainissement du bruit routier, tramway et stand de tir devront-ils être couplés ? Ce point, qui est en lien avec l'art. 24, al. 3, let. c LPE révisé, n'est pas traité dans l'OPB.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 29 Délimitation de zones à bâtir et modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	2 Les espaces ouverts visés à l'art. 24 al. 3 let. b LPE doivent avoir une taille appropriée, et être accessibles au public, à pied et sans obstacles, et être accessibles à pied, si possible sans obstacles et à long terme, pour les personnes concernées. Leur conception et leurs infrastructures doivent servir à la détente et présenter une qualité acoustique qui n'altère pas le bien être des usagers.
Justification	Pour éviter de donner lieu à diverses interprétations, voire à une exécution hétérogène au niveau national, il convient de définir un minimum le terme « Appropriée », avant de l'expliciter dans une aide à l'exécution idoine. Questions subsidiaires : -Concernant les bâtiments projetés dans les zones proches de l'aéroport, sera-t-il possible de les construire à l'intérieur de la courbe de bruit admissible ? Par exemple, lors d'un changement d'une zone de développement industrielle et artisanale (zone DIA) vers une zone habitable. - L'art. 24, al. 3, let. c LPE révisée prévoit des aménagements pour les espaces extérieurs exposés au bruit routier, mais pas pour ceux exposés au bruit aérien. Comment garantir des espaces extérieurs de détente, en application de l'art 29, al. 2 OPB, lors de modifications de plans d'affectation situés à l'intérieur de la courbe enveloppante des VLI du bruit aérien ? Cela ne semble pas possible. Il faut éclaircir ce point dans l'aide à l'exécution. - Question en lien avec l'art. 31, al.1bis et 2 qui prévoit l'obligation d'installer des systèmes de ventilation et de refroidissement : Comment garantir l'application de l'art. 29, al.2 (espaces ouverts de détente), alors même que l'obligation d'installer des systèmes de ventilation et de refroidissement (art. 31, al.1bis et 2 OPB révisée) va induire l'augmentation du nombre d'installations bruyantes ? Comment assurer le contrôle du respect des VP de toutes ces installations sur les espaces privés ouverts ? - Il convient également de prendre en compte la question que pose Cercle bruit sur les incidences des demandes d'autorisation de construire qui sont conditionnées à des interventions architecturales ou d'aménagement sur les espaces extérieurs de détente : les obligations induites pour les communes /propriétaires seront délicates et difficiles à concrétiser (art. 29, al. 2 OPB). - Le besoin de coordination intercantonale et avec les communes va augmenter, de même que la charge de travail (art. 29, al. 2 OPB).
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 29 Délimitation de zones à bâtir et modification de plans d'affectation dans des secteurs exposés au bruit, al. 3
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	3 Les mesures visées à l'art. 24, al. 3 let. c LPE garantissent une qualité de l'habitat appropriée du point de vue sonore si elles réduisent les émissions de bruit et réduisent de toute autre manière les atteintes au bien-être. Les mesures qui ne sont pas mises en œuvre doivent être motivées et les justificatifs fournis à l'autorité compétente.
Justification	1)Pour éviter de donner lieu à diverses interprétations, voire à une exécution hétérogène au niveau national, il convient de définir les termes « qualité de l'habitat appropriée » et « bien-être », avant de les expliciter dans une aide à l'exécution idoine. 2)L'art. 24, al. 3c LPE révisée prescrit que des mesures soient prévues « en particulier concernant les infrastructures destinées au trafic routier ». Son application nous semble difficilement contraignante à l'encontre des propriétaires des routes, routes qui sont généralement hors périmètre des projets.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 30
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 31, al. 1bis
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	1) Dans tous les locaux sensibles au bruit lorsque les fenêtres sont fermées, une ventilation contrôlée des pièces d'habitation et des systèmes de refroidissement doivent être conformes à l'état de la technique et assurer de jour comme de nuit, un climat adéquat notamment en ce qui concerne l'apport d'air frais, la température et le bruit. Les fenêtres requises à l'art. 22 al. 2 let. a LPE doivent pouvoir s'ouvrir et donner directement sur l'extérieur. La surface de ces fenêtres doit garantir un renouvellement d'air suffisant pour l'ensemble de la pièce.
Justification	1) Pour éviter de donner lieu à diverses interprétations, voire à une exécution hétérogène au niveau national, il convient de préciser le sens de « lorsque les fenêtres sont fermées » et les conditions d'application de cet alinéa. Il semble sous-entendu qu'il est applicable lorsque les VLI sont dépassées. Une lecture littérale de cet alinéa pourrait mener à la conclusion que des ventilations et des systèmes de refroidissement devraient être installés pour tous les locaux sensibles au bruit qui ont des fenêtres qui peuvent se fermer. 2) Pour éviter de donner lieu à diverses interprétations, voire à une exécution hétérogène au niveau national, il convient de définir le terme « climat adéquat », avant de l'explicitier dans une aide à l'exécution idoine. 3) A Genève, les bâtiments doivent être conçus de manière à assurer le confort estival par le biais de mesures architecturales et techniques (mesures dites « passives » – art. 22 al. 3 LEn). Si le confort estival ne peut pas être assuré malgré la mise en place de telles mesures, il est possible de prévoir un dispositif de rafraîchissement (évacuation des charges internes de manière naturelle (1), ou à l'aide d'une installation alimentée par des sources géothermiques (2), ou à l'aide d'une installation utilisant un échange thermique terrestre (3), en principe sans recours à un mécanisme de compression – art. 19 et 20 LEn) ou de climatisation (évacuation des charges internes à l'aide d'une installation frigorifique à compression ou sorption – art. 6 al. 21 LEn). Le recours à une installation de climatisation est toutefois soumis à l'octroi d'une autorisation énergétique délivrée par l'OCEN moyennant le respect de certaines conditions, notamment la preuve du besoin (art. 22B al. 7 LEn). Nous considérons que la modification proposée de l'art. 31 al. 1bis et 2 p-OPB annihile la compétence des cantons en matière d'autorisation de climatisation. En effet, pour les locaux visés par cette disposition, une climatisation serait automatiquement autorisée de par la législation fédérale, qu'importe le respect de la loi sur l'énergie cantonale, alors même que les cantons disposent d'une compétence législative en la matière, en vertu de la loi fédérale sur l'énergie (art. 45 LEne). A cet égard, il convient de préciser que si les autres cantons ne délivrent pas nécessairement d'autorisation énergétique au sens strict du terme pour les installations de climatisations – comme c'est le cas à Genève, le respect des prescriptions techniques est tout de même systématiquement vérifié et validé à travers un préavis, une attestation ou autre visa.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 31, al. 2
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications

Adaptations / contre-proposition	2 Si les exigences fixées à l'art. 22, al. 1 et 2, let. a, LPE ne peuvent pas être respectées pour le bruit aérien ou pour 10 % au plus des unités d'habitation de grands lotissements, le permis de construire ne sera délivré, à titre exceptionnel, qu'avec l'assentiment de l'autorité cantonale et pour autant que l'édification du bâtiment présente un intérêt prépondérant. Si une exception est accordée, il faut installer une ventilation contrôlée des pièces d'habitation ainsi qu'un système de refroidissement.
Justification	1) Demande de clarification : l'art. 31, al. 2 OPB, qui semble destiné à expliciter l'art. 22, al. 2, let. a LPE révisée susmentionnée, est incompréhensible tel que formulé : la condition prescrite (numérotée 1.1 ci-après), dans les cas de dérogation, est à exiger dans le cas où elle ne peut pas être respectée ! Pour rappel, l'art. 22, al. 2, let. a LPE révisée prévoit 4 conditions non cumulatives, dont 2 conditions sous le chiffre 1 (qui sont numérotées ci-après 1.1 et 1.2) : « Si les VLI ne peuvent être respectées, le permis de construire n'est délivré que si pour chaque unité d'habitation une des 4 conditions énoncées ci-après sont respectées : 1.1 Une ventilation contrôlée des pièces d'habitation est installée afin d'aérer et de ventiler les locaux à usage sensible au bruit, et un système de refroidissement est disponible ; 1.2 OU une ventilation contrôlée des pièces d'habitation est installée afin d'aérer et de ventiler les locaux à usage sensible au bruit, et au moins un local à usage sensible au bruit est équipé d'une fenêtre au niveau de laquelle les VLI sont respectées, 2. OU une part correspondant au moins à 50% des LUS (locaux à usage sensible au bruit) dispose d'une fenêtre au niveau de laquelle les VLI sont respectées, 3. OU au moins un local à usage sensible au bruit est équipé d'une fenêtre, ainsi que d'un espace extérieur utilisable de manière privée, pour lesquels les VLI sont respectées, et » 2) D'un point de vue de la protection contre le bruit, cet alinéa va permettre de construire sans limite dans des endroits fortement exposés au bruit des avions, puisqu'il suffira de mettre en place une ventilation contrôlée des pièces d'habitation ainsi qu'un système de refroidissement pour que le projet soit conforme à la loi. 3) D'un point de vue de la protection contre le bruit, l'assentiment de l'autorité cantonale pour 10% au plus des unités d'habitation de grands lotissements va permettre la construction de grands ensembles qui pourront théoriquement être protégés du bruit par des bâtiments « sacrifiés » fortement exposés au bruit et servant d'écran. 4) Cet alinéa indique qu'un assentiment peut être délivré « si les exigences fixées à l'art. 22, al. 1 et 2, let. a LPE révisée ne peuvent pas être respectées ». Il serait souhaitable de différencier les exigences requises en fonction de la densité des lotissements envisagés et de prévoir, pour les grands lotissements, que cet assentiment puisse être requis sous réserve qu'une démonstration soit faite par les porteurs des projets que les exigences fixées à l'art. 22, al. 1 et 2, let. a LPE révisée ne peuvent être réellement respectées. Sinon, cela ouvre la porte à l'application automatique de cet alinéa sans aucune étude approfondie qui pourrait permettre de réduire l'exposition des bâtiments aux nuisances sonores. 5) Dans la présente proposition de modification de l'OPB, il n'est fait nulle part mention de l'application de l'art. 22, al. 1 et 2 LPE révisée hors assentiment. Il aurait été souhaitable qu'un alinéa indique que si les exigences de l'art. 31, al. 1 ne peuvent pas être respectées, alors les exigences de l'art. 22, al. 1 et 2 LPE révisée doivent être étudiées et mises en place si cela est proportionné. Cela ferait le lien avec le présent art. 31, al. 2 qui permet de traiter les cas particuliers pour lesquels les exigences de l'art. 22, al. 1 et 2 LPE révisée ne peuvent pas être appliquées. 6) Dans la présente proposition de modification de l'OPB, l'application de l'art. 22, al. 2, let. b LPE révisée est abordée de manière partielle. Cela est problématique, car cet alinéa est le dernier rempart contre le bruit : il permet de demander la mise en place des exigences renforcées d'isolation acoustique.
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 31a
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 34, al. 1, let. a
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	1 Dans la demande de permis de construire, le maître de l'ouvrage doit indiquer: a. le bruit extérieur et, si les valeurs limites d'immission sont dépassées, les mesures prévues en application de l'art. 31, al. 1;
Justification	1) En sus des mesures prévues en application de l'art. 31, al. 1 OPB révisée, le maître de l'ouvrage doit également indiquer quelles mesures de l'art. 22, al. 1 et 2, let. a LPE révisée seront mises en place. 2) Et en cas de demande d'assentiment de l'autorité cantonale (application de l'art. 31, al. 2 – intérêt prépondérant de l'édification du bâtiment), le maître d'ouvrage doit justifier pourquoi les « exigences fixées à l'art. 22, al. 1 et 2, let. a LPE révisée ne peuvent pas être mises en œuvre. Questions subsidiaires Le canton doit-il se doter d'un cadastre de bruit pour les espaces extérieurs ? (art. 34, al. 1, let. a OPB). Pour l'évaluation de l'exposition au bruit sur les espaces extérieurs privés, quelle est l'annexe OPB à considérer et quid de la question du cumul (ou non) des sources de bruit ? Par exemple, dans le cas d'une parcelle exposée au bruit routier et au bruit aérien, faut-il séparer les sources ou les cumuler ? Cette question n'est pas traitée (art. 34, al. 1, let. a OPB).
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 39, al. 4
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	Pour les espaces extérieurs privés, le traitement des plaintes sur ces espaces est aussi à considérer. Cela va poser des questions sur le lieu de détermination (jardin privé). La hauteur est fixée, mais l'emplacement ne l'est pas. Cette notion devrait être précisée (art. 39, al. 4 OPB).
Pièce jointe (*)	

Titre	Art. 41, al. 2bis
Réponse à la disposition	Avis favorable
Adaptations / contre-proposition	--
Justification	--
Pièce jointe (*)	

Titre	II
Réponse à la disposition	Avis favorable moyennant modifications
Adaptations / contre-proposition	La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2027.
Justification	--
Pièce jointe (*)	